



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Convocation en date du 30 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Étaient absents : Patrick PEDRINI, Virginie CUOQ, Boris BESSEY et Loïc GILLET.

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Patrick PEDRINI / Mandataire : Hervé DAVAL

Mandant : Virginie CUOQ / Mandataire : Karine MATHEY

Secrétaire élu : Jean ROCHE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h05. Il donne lecture des pouvoirs de Virginie CUOQ et Patrick PEDRINI ainsi que du mail de démission du Conseil Municipal de Boris BESSEY, arrivé cette fin d'après-midi.

Il soumet au conseil municipal l'approbation du compte-rendu du 18 septembre 2023. Après correction de quelques fautes de forme, le compte-rendu modifié est adopté à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire communique quelques informations :

- Juste avant cette réunion de conseil, un point sur site a été fait avec le SIEL et le prestataire SPIE pour valider les nouveaux éclairages proposés dans le parc de la Chamary : cheminement piétons et éclairages sur les bâtiments (pressoir, pigeonnier, Grange et église). Les travaux débiteront en janvier 2024 avec une petite plus-value puisqu'il a été demandé d'ajouter des capteurs de mouvements sur les poteaux de cheminement, afin que l'intensité des luminaires soit modulable et s'amplifie lors de passages.

- Plus de 100 personnes devraient être présentes au repas de seniors du 03 décembre 2023 qui sera animé par l'accordéoniste Jérôme COHAS.

- L'abandon du réseau cuivre sur la commune est annoncé pour 2025, ainsi toutes les anciennes lignes téléphoniques seront déposées. Il est donc nécessaire pour les foyers qui souhaitent conserver une ligne fixe de la passer sur la fibre optique. M. le Maire

invite les élus à communiquer sur ce point auprès de la population. Une communication spécifique sur le bulletin municipal et sur PanneauPocket sera faite.

- M. le Maire rend compte d'un travail effectué avec l'agglomération et sur lequel le conseil municipal devra statuer par délibération d'ici le 31 décembre 2023. Il s'agit d'identifier les zones d'acceptabilité pour accueillir des énergies renouvelables (loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023) : photovoltaïque, biomasse, méthanisation, géothermie, etc. Il indique qu'une étude est en cours concernant l'équipement de la toiture de la salle des sports en panneaux photovoltaïques. L'étude technique devra déterminer si la toiture de la salle de sports peut supporter les panneaux photovoltaïques. Avec cette cartographie, les projets seront facilités tant financièrement qu'en termes de démarches.

- Périmètre de la zone de servitude du château, classé monument historique : si une discussion avait déjà eu lieu concernant la réduction de ce périmètre circulaire, aujourd'hui de 500 mètres autour du château, il s'agirait plutôt de redéfinir la zone avec l'Architecte des Bâtiments France (ABF) en incluant ou excluant des zonages.

- Devenir du château : M. le Maire indique avoir des échanges avec l'ABF pour organiser une réunion avec M. THEVENOUX, propriétaire majoritaire et M. GIRODET promoteur qui a signé un compromis de vente sur l'aile du château (derrière les logements communaux). S'ils sollicitent auprès de la mairie un droit de passage sous le porche des logements communaux, M. le Maire s'y refuse compte tenu des aléas que cet accès pourrait engendrer. En effet, il rappelle qu'une chambre se situe au-dessus du porche et que ce dernier est très étroit. Il indique que M. THEVENOUX a condamné les accès au château, 15 jours après l'inauguration. A ce jour, plusieurs ouvertures ont été constatées et plusieurs vidéos circulent sur les réseaux sociaux de jeunes Vincentinois qui ont fêté Halloween au sein de cette propriété privée.

- Le prochain conseil municipal est fixé au 13 décembre à 19 heures, quelques délibérations sont à adopter avant la fin de l'année. Un échange aura lieu sur les projets 2024, dont la majorité est issue de projets 2023 non encore réalisés pour diverses raisons. Il s'agit entre autres : de la deuxième tranche d'aménagement des abords de la mairie, de l'aménagement des abords de la salle des sports, de travaux de voirie, de la construction du préau attenant au local technique et de la réfection du mur du cimetière. L'année 2024 sera également consacrée au projet d'accessibilité des caves de la Grange de la Chamary. Monsieur le Maire propose de clôturer cette séance par un repas convivial.

L'ordre du jour est abordé.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire rappelle que toutes les décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal font l'objet d'un rapport en conseil municipal.

Ainsi, Monsieur le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises :

N° DM 2023-095 : Douves- Panonceau financeur État

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise BARD, sise 1329 rue Louise MICHEL 42 153 RIORGES, pour la réalisation d'une plaque permanente à l'effigie du logo ci-après,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pour un montant total de 35 € HT, soit 42 € TTC.

N° DM 2023-096 : Bibliothèque – Renouvellement abonnement Magazine Détours

Le Maire décide :

- De renouveler l'abonnement au magazine Saveurs, de novembre 2023 à octobre 2024 pour un montant total de 49,80 € TTC.
-

N° DM 2023-097 : Douves- Prestation traiteur pour l'inauguration

Le Maire décide :

- De valider le devis de la maison DANSARD sise Route de Notre Dame 42 120 SAINT VINCENT DE BOISSET, d'un montant total de 562,52 € TTC, soit 9,38 € TTC par personne, pour la prestation traiteur de l'inauguration des douves, prévue le 07 octobre 2023.
-

N° DM 2023-098 : Cimetière – Pompe solaire

Le Maire décide :

- De valider le devis de la SAS FRÉDIÈRE sise 192 route de Paris 42 300 MABLY, pour la fourniture d'une pompe solaire, d'une batterie et d'un interrupteur, d'un montant total négocié de 1 279,72 € HT, soit 1 535,66 € TTC.
-

N° DM 2023-099 : Services techniques – Achat d'outillage

Le Maire décide :

- De valider le devis de l'entreprise AU FORUM DU BÂTIMENT sise 221 Route de Charlieu 42 300 ROANNE, pour la fourniture d'un pack de 8 outils en sac (perceuse visseuse, perforateur, scie sabre, etc), d'un montant total négocié de 1 299 € HT, soit 1 558,80 € TTC.
-

N° DM 2023-100 : Conseil municipal d'enfants – Abonnement au magazine Petit Gibus pour l'année scolaire 2023-2024

Le Maire décide :

- De commander 20 abonnements annuels du magazine des jeunes citoyens « Le petit gibus » comptant trois numéros, pour les membres du conseil municipal d'enfants ;
 - De préciser que le coût unitaire d'un magazine est de 1,60 € TTC.
-

N° DM 2023-101 : Services techniques – Remplacement du téléphone portable

Le Maire décide :

- D'acquérir auprès de société TSA, sise 6 Avenue de Paris 42 300 ROANNE, un téléphone mobile de marque CARTERPILLAR, modèle CATS42, pour un montant de 218,80 € HT, soit 262,56 € TTC.
-

N° DM 2023-102 : École – Transports jusqu'à la salle de sports

Le Maire décide :

- De commander auprès de la société KEOLIS, sise 69 rue du Champ du Garet, BP 80157, 69 655 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex, le transport scolaire de 55 personnes, de l'école à la salle de sports et inversement, les jeudis matin (hors vacances scolaires), du 14 décembre 2023 au 15 février 2024, pour un montant de 63,64 € HT, soit 70 € TTC par date.
 - De dire que le montant total de la prestation s'élève à 560 € TTC.
-

N° DM 2023-103 : Certificat de signature

Le Maire décide :

- De commander, pour une durée de 3 ans, un certificat de signature électronique auprès de la société ChamberSign sise 9 Chemin du Jubin 69 570 DARDILLY, d'un montant total de 280 € HT, soit 336 € TTC.
-

N° DM 2022-104 : Panneau directionnel « Saint Vincent de Boisset » - Carrefour Route du Grand Cellier et RD 27

Le Maire décide :

- De commander un panneau « Saint Vincent de Boisset » auprès de l'entreprise LACROIX sise 8 Impasse du Bourrelrier 44 801 SAINT HERBLAIN, qui remplacera celui installé au carrefour de la Route du Grand Cellier et de la RD 27, pour un montant total de 143,74 € HT, soit 172,49 € TTC.
-

N° DM 2023-105 : Terrain de tennis – Éclairage LED

Le Maire décide :

- De commander, auprès de l'entreprise AUVERGNE SPORTS sise 85 Route de Lezoux 63 190 ORLEAT, l'installation d'un éclairage LED du court de tennis, pour un montant total de 13 850 € HT, soit 16 620 € TTC.

Monsieur le Maire précise que l'installation de cet éclairage est programmée dernière semaine de novembre.

N° DM 2023-106 : Achat de timbres postaux

Le Maire décide :

- D'acquérir auprès de LA POSTE, cinquante carnets de 12 timbres postaux « lettre verte » pour la somme de 696 € TTC.
-

N° DM 2023-107 : Tarif spécial utilisation de la Grange de la Chamary – Salon SPACOM

Le Maire décide :

- D'octroyer à la société SPACOM-EVENTS sis 17 rue Vauban 42120 Le Coteau, à l'occasion de salons professionnels qui se dérouleront les 16 et 23 décembre 2023 à la Grange de la Chamary, un prix privilégié de 1 000 € nets (dont 400 € de prestation nettoyage).
-

N° DM 2023-108 : Tarif spécial utilisation de la salle des fêtes – Salon SPACOM

Le Maire décide :

- D'octroyer à la société SPACOM-EVENTS sis 17 rue Vauban 42120 Le Coteau, à l'occasion d'un salon professionnel qui se déroulera le 9 décembre 2023 à la Salle des fêtes, un prix privilégié de 500 € nets (dont 200 € de prestation nettoyage).
-

N° DM 2023-109 : Conseil municipal d'enfants – Livre « Bien vivre ensemble »

Le Maire décide :

- De commander 18 livrets « Bien vivre ensemble », pour les futurs élus du Conseil Municipal d'Enfants ainsi que pour les deux prochaines mandatures, pour un montant total de 56,97 € TTC.
-

N° DM 2023-110 : Collecte et traitement des déchets recyclables : cartouches, piles et déchets de bureau

Le Maire décide :

- De conventionner avec VALORISE, association à but non lucratif, sise 124 Rue Simone Weil 42 153 RIORGES, pour la collecte et le traitement des cartouches, piles et autres déchets de bureau ;
 - De dire que les box de collecte seront installés en mairie ;
 - D'approuver le coût de mise en place du dispositif d'un montant de 115 € et celui lié à la collecte des déchets fixé à 320 € par an.
-

N° DM 2023-111 : Mairie – Fournitures de bureau

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de la société COQ DATA, sise 94 allée Jacqueline Auriol 30320 MARGUERITTES, pour l'achat de fournitures de bureau, pour un montant total de 293,56 € HT, soit 352,27 € TTC.
-

N° DM 2023-112 : Mairie – Équipements administratifs

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de la société COQ DATA, sise 94 allée Jacqueline Auriol 30320 MARGUERITTES, pour l'achat d'une étiqueteuse, d'une vitrine d'affichage et d'une paire de ciseau pour les inaugurations, pour un montant total de 213,21 € HT, soit 255,85 € TTC.
-

N° DM 2023-113 : Bail locatif avec Messieurs et Madame FESSY – Maison Chamary

Le Maire décide :

- De louer à Messieurs et Madame FESSY, la maison locative du 94 Impasse de la Grange, à compter du 16 novembre 2023,
 - De dire que le loyer mensuel s'établit à 690 €, charges de 26 € comprises.
-

N° DM 2023-114 : Panneau directionnel « Saint Vincent de Boisset » - Carrefour Route de la Mairie et RD 27

Le Maire décide :

- De commander un panneau « Saint Vincent de Boisset » auprès de l'entreprise LACROIX sise 8 Impasse du Bourrelrier 44 801 SAINT HERBLAIN, qui remplacera celui installé au carrefour de la Route de la Mairie et de la RD 27, pour un montant total de 172,85 € HT, soit 207,42 € TTC.
-

N° DM 2023-115 : Repas des séniors – Prestation traiteur

Le Maire décide :

- D'approuver le devis du traiteur DEMONT sis 70 rue Charles de Gaulle 42 300 ROANNE, pour la fourniture du repas des séniors fixé le 03 décembre 2023, d'un montant unitaire de 29,30 € TTC (établi sur la base de 70 convives).
-

N° DM 2023-116 : Tarif spécial utilisation de la Grange de la Chamary – Salon Bridal Tour

Le Maire décide :

- D'octroyer à l'entreprise LES MARIEES DE LAETI à Le Coteau, à l'occasion d'un salon du mariage « Bridal Tour » qui se déroulera du jeudi 9 au lundi 13 novembre 2023 à la Grange de la Chamary, un prix privilégié de 600 € nets.
-

N° DM 2023-117 : Poste d'accueil – Remplacement du poste informatique

Le Maire décide :

- De commander auprès de la société PILLET HITECH sise 805 rue Michel RONDET 42 153 RIORGES, la fourniture, livraison et installation d'un nouvel ordinateur ainsi que deux écrans pour le poste d'accueil, pour un montant total de 1 160 € HT, soit 1 392 € TTC.
-

N° DM 2023-118 : Repas des séniors – Droits d'auteur SACEM

Le Maire décide :

- De demander une autorisation de diffusion de musique à la SACEM pour l'animation musicale du repas des séniors qui se déroulera le 03 décembre 2023 ;
 - De payer les droits d'auteur dont le montant s'élève à 48,37 € TTC.
-

2. Renouvellement de la convention de mise à disposition des services techniques municipaux pour l'entretien des Points d'Apport Volontaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 : « Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ...» et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°164/SPR/2017 du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du comité technique du centre de gestion en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire. En effet, Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération.

La présente convention s'achevant au 31 décembre 2023, Monsieur le Maire propose d'adopter la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération pour l'entretien des points d'apport volontaire par le personnel communal :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET A ROANNAIS AGGLOMÉRATION
POUR L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
(Article L 5211-4-1 du CGCT)**

ENTRE :

ROANNAIS AGGLOMERATION, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ... ;

Ci-après dénommé « Roannais Agglomération »,

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET représentée par son Maire, Monsieur Hervé DAVAL, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2023 ;

Ci-après dénommé « la Commune »,

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune met à disposition de Roannais Agglomération les moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 2 : PERIMETRE, SERVICES, INTERVENTIONS ET MOYENS CONCERNES

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition des services techniques de la commune à Roannais Agglomération, afin de contribuer à l'exploitation rationnelle du service déchets ménagers de Roannais Agglomération.

Les missions prévues par la convention sont les suivantes :

Entretien des points d'apport volontaire (PAV) :

- **Nettoyage des déchets au sol aux abords des PAV notamment le balayage des abords, le ramassage des déchets et des débris de verre ;**
- **Vidage des corbeilles de propreté si elles existent sur le site ;**
- **Evacuation des déchets recyclables et des encombrants en déchèterie et des déchets résiduels non recyclables dans les conteneurs d'ordures ménagères ;**
- **Signalisation des problèmes à Roannais Agglomération, notamment les débordements, les dépôts de déchets en quantité, les détériorations des sites de points d'apport volontaire.**

L'entretien des espaces verts et surfaces stabilisées sera réalisé par la commune sans produits phytosanitaires.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS AFFECTES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents de la Commune relevant du service visé par la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition de Roannais Agglomération et de son Président dans les conditions et pour la durée, prévues par la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents de la commune concernés par la présente mise à disposition sont individuellement informés par le maire de la mise à disposition du service dont ils relèvent. Lesdits agents sont, pour l'exercice de leurs fonctions afférentes, placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Roannais Agglomération lorsqu'ils sont mis à disposition.

Le Président de Roannais Agglomération adresse directement au service de la commune mis à disposition de la communauté d'agglomération, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Le Président de Roannais Agglomération peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par Roannais Agglomération aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition par la Commune, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service concerné multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

L'unité de fonctionnement considérée est une unité de temps correspond à une heure. Le coût unitaire est fixé à 30 euros / heure.

Il comprend notamment les charges de personnel, les fournitures, ainsi que le coût de renouvellement des biens afférents. L'unité de fonctionnement correspond à une utilisation des services mutualisés par Roannais Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition.

Cette mise à disposition de services représente un prévisionnel de 174,4 heures missions soit 5 232,00 € par an pour l'entretien de 4 sites de Point d'Apport Volontaire. Les missions, le volume d'heures prévisionnel, les moyens matériels et le coût unitaire de fonctionnement sont définis en annexe 1.

Un dépassement du montant annuel prévisionnel pourra être toléré dans une limite de 5%. Un avenant à la présente convention sera nécessaire pour tout dépassement supplémentaire du montant annuel prévisionnel, ou pour tout ajout ou retrait d'intervention sur un équipement.

Le remboursement par Roannais Agglomération à la commune des frais et charges induits par la présente mise à disposition de services, s'effectue de manière annuelle, en fin d'année civile, avant la clôture des comptes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans. Ladite reconduction interviendra de manière expresse par échange de courriers à l'initiative de Roannais Agglomération.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'impossibilité, pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations ou en cas de modification des besoins de Roannais Agglomération, il sera mis fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la

partie la plus diligente. La résiliation prendra effet à l'issue de trois mois suivant la date de réception. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

- **Dit que la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

3. Renouvellement de la convention de prestation de services pour l'instruction de la partie Accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 18 mars 2021 relative à la prestation de service pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public aux bénéficiaires des communes membres de Roannais Agglomération.

Considérant que depuis 2021, Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation, à travers une prestation de service ;

Considérant que cette prestation de service prendra fin le 31 décembre 2023, Roannais Agglomération propose à ses communes membres disposant d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale, de la renouveler ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de prestation de service relative pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement :**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ...,

Ci-après désignée « Roannais Agglomération »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET, représentée par son Maire, Hervé DAVAL habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2023,

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une communauté d'agglomération puisse assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres et de communes extérieures ou d'autres EPCI.

Depuis 2021, Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, à travers une prestation de service.

La prestation de service actuelle prenant fin le 31 décembre 2023, Roannais Agglomération propose à ses communes membres de renouveler la convention afférente.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention de prestation de services, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité.

La Commune confie à Roannais Agglomération l'instruction de la partie accessibilité des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Cette prestation sera réalisée par le service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (service ADS) de Roannais Agglomération, en qualité de service instructeur.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des autorisations de travaux au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public.

2.1 Champ d'application et missions du service prestataire

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Le service ADS assure l'instruction réglementaire de la demande au titre de l'accessibilité, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

A. Phase d'instruction :

- **Vérification du caractère complet du dossier ;**
- **Si le dossier déposé se révèle incomplet, proposition au Maire, d'une notification de demande de pièces manquantes, via le logiciel métier, dans les 20 jours suivants la réception du dossier ;**
- **Transmission du dossier au Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42) pour l'instruction au titre de la sécurité ;**

- **Examen technique du dossier, notamment au regard des règles du code de la construction et de l'habitation ;**
- **Prise de contact avec les services en charge de l'organisation administrative des commissions compétentes pour inscrire le dossier ;**
- **Rédaction d'un rapport d'accessibilité et transmission à la commission compétente.**

En cas de dossier incomplet, et à défaut de production par le pétitionnaire de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces, le service ADS propose au Maire un courrier simple.

Ce dernier le transmet au pétitionnaire et l'informe ainsi du rejet tacite de sa demande. Une copie de ce courrier est transmise au service commun ADS.

Le service commun ADS agit sous l'autorité du Maire et l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation.

B. Projet de décision :

- **Rédaction d'un projet de décision tenant compte de l'ensemble des règles du code de la construction et de l'habitation et de l'avis des commissions d'accessibilité et de sécurité ou, le cas échéant, du SDIS42 ;**
- **Transmission de cette proposition au Maire, via le logiciel métier ADS. Cet envoi se fait dans les 8 jours avant la fin du délai d'instruction, au plus tard 72 heures avant l'expiration du délai ;**

En cas de notification par le Maire de sa décision hors délais, le service commun ADS l'informe sur demande des conséquences juridiques et financières qui en découlent. Le service ADS assure un conseil technique afin de proposer au Maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

2.2 Rôle de la Commune

A. Phase de dépôt du dossier :

- **Vérification du nombre d'exemplaires ;**
- **Vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé ;**
- **Contrôle de la présence des pièces jointes à la demande (Cf. liste sur cerfa) ;**
- **Enregistrement de la demande dans le logiciel métier ADS ;**
- **Affectation d'un numéro d'enregistrement apposé sur les formulaires de demande et délivrance d'un récépissé de dépôt ;**
- **Indication de la date du dépôt sur l'ensemble des pièces du dossier ;**
- **Transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des exemplaires supplémentaires du dossier au service ADS pour instruction ;**
- **Numérisation, le cas échéant, sur le logiciel métier de l'ensemble des pièces du dossier au format PDF et selon la réglementation en vigueur ;**

B. Phase de l'instruction :

- **Transmission de la décision du Maire sur le dossier, qui sera envoyé à la commission, lorsque celui-ci fait l'objet d'une demande de dérogation ;**
- **Notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, conformément à la proposition du service commun ADS, avant la fin du 1er mois. Simultanément, la Commune enregistre une copie du courrier signé ainsi que la date d'envoi et de notification sur le logiciel métier ADS ;**

C. Notification de la décision et suite :

- **Notification au pétitionnaire de la décision, conformément à la proposition du service commun ADS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (en cas de réponse défavorable ou avec prescription), avant la fin du délai d'instruction ;**
- **Simultanément, la Commune enregistre une copie ainsi que la date et la nature de la décision sur le logiciel métier ADS ;**

D. Phase d'ouverture de l'établissement :

Vérification, le cas échéant, de la conformité du projet par rapport aux normes de sécurité et d'accessibilité ou organisation du passage de la commission de sécurité ;

- **Transmission au pétitionnaire de l'arrêté d'ouverture au public.**

2.3 Moyens déployés

Le service commun ADS utilise un progiciel de gestion des autorisations du droit des sols. Ce logiciel est déployé dans la Commune qui peut ainsi accéder à l'ensemble des données de chaque dossier via Internet. Cette dernière est ainsi en mesure d'enregistrer les dossiers et de suivre en temps réel leur évolution. Cet outil facilite les échanges entre la Commune et le service commun ADS.

Afin de permettre une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront, dans la mesure du possible, privilégiés entre la Commune et le service commun ADS.

Toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, les décisions élaborées par le service commun ADS ainsi que tout courrier d'information échangé entre le Maire et le service ADS seront transmis via le logiciel.

La Commune aura la charge de fournir un matériel informatique permettant d'utiliser le progiciel et de communiquer avec le service commun ADS par voie électronique. Le Maire communique au service commun ADS une adresse courriel valide et s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

2.4 Responsabilités

Les agents de Roannais Agglomération sont affectés au service commun par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés.

Ils demeurent en situation d'activité au sein de Roannais Agglomération, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Le Président veillera à ce que l'organisation du service permette le respect des délais réglementaires et des dispositions visées dans la présente convention.

Il est rappelé que Roannais Agglomération est tenu à une obligation de moyens et reconnaît que la Commune lui a communiqué une information complète sur ses

besoins et sur les impératifs à respecter. Il s'engage à observer la confidentialité la plus totale en ce qui concerne le contenu de la mission et toutes les informations ainsi que tous les documents que la Commune lui aura communiqué.

Afin de permettre à Roannais Agglomération de réaliser la mission dans de bonnes conditions, la Commune s'engage à lui remettre tous les documents nécessaires à la conduite de ladite mission.

Le service commun ADS, agit pour le compte du Maire de la Commune. La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être mise en cause qu'en cas de manquement à son obligation de moyens.

ARTICLE 3 – ARCHIVAGE ET STATISTIQUES

Un exemplaire de chaque dossier papier instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans le service commun ADS pendant 5 ans suivant la date de décision.

En cas de résiliation de la présente convention, ainsi qu'à l'échéance des durées ci-dessus, les dossiers précités sont restitués à la Commune, si elle en émet le souhait, ou éliminés.

Dès lors, où tous les intervenants accepteront de recevoir les dossiers dématérialisés, un archivage numérique sera effectué le cas échéant par Roannais Agglomération. Dans ce cas-là, Roannais Agglomération assurera la gestion de cet archivage numérique pour le compte de la Commune pendant la durée réglementaire de conservation des demandes d'autorisations d'urbanisme. La Commune aura librement accès à ses archives.

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement, les archives numériques seront restituées à la Commune.

Lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune autorise le service commun ADS à communiquer des données statistiques relatives aux dossiers aux différents services de Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à payer à Roannais Agglomération un prix unitaire de 300 € par rapport d'accessibilité rédigé par le service ADS.

La facture sera émise annuellement, au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année n+1.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon

- **Dit que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026 ;**

- **Précise que le tarif de la prestation est de 300 € par acte (rapport d'accessibilité) ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.**

4. Renouvellement de la convention de service commun de Délégué à la Protection des Données

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que la loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 au "Règlement européen de protection des données ». Ce règlement comprend le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018 ;

Considérant que le DPO est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données avec le règlement européen sur la protection des données de l'organisme qui l'a désigné, pour l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Considérant que sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes ;

Considérant que la mutualisation a pour objet la désignation d'un DPO commun, disposant des qualités professionnelles et des connaissances adéquates pour la conduite de sa mission ;

Considérant que ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que les missions du service commun du DPO ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les adhérents au service commun et Roannais Agglomération ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de service commun :**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ... ;

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET représentée par son Maire, Monsieur Hervé DAVAL habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'une de ses entités membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les missions du service commun de Délégué à la protection des données (DPO) ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les adhérents au service commun et Roannais Agglomération.

La loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 au "règlement européen de protection des données". Ce règlement comprend le règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018.

Le DPO est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données de l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné avec le règlement européen sur la protection des données.

Sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes.

Roannais Agglomération propose de porter un service commun DPO et de l'organiser de manière à garantir la protection des données personnelles aux entités adhérentes.

Ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un service commun Délégué à la protection des données (DPO) sur le fondement de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant à optimiser les moyens humains de Roannais Agglomération et des membres du service commun.

Ce service commun est porté par Roannais Agglomération.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention de service commun s'applique aux missions de DPO.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la présente convention (annexe n°1). Elle recense notamment les agents qui composent le service commun à la date de la présente convention.

Le service commun est ouvert à toutes les communes membres de Roannais Agglomération et aux établissements publics du territoire de Roannais Agglomération qui le demanderaient à condition qu'ils ne soient pas déjà membres de la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) de Roannais Agglomération.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SERVICE

Les missions du service commun sont les suivantes :

- **informer et conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;**
- **informer des manquements constatés et conseiller le responsable du traitement sur les mesures à prendre pour y remédier, en lui soumettant les arbitrages nécessaires ;**
- **veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre au responsable de traitement de démontrer que ces derniers sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;**
- **veiller à la bonne application du principe de protection des données dans tous projets comportant un traitement de données personnelles ;**
- **assurer la gestion des demandes d'exercice de droits, réclamations et requêtes formulées par les personnes concernées par les traitements de données personnelles, transmettre ces demandes aux services intéressés et les aider à répondre aux requérants ;**
- **accompagner les membres du service commun dans la réalisation d'études d'impact sur la vie privée ;**
- **assister les membres du service commun dans la transmission des violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et les accompagner dans les démarches associées ;**
- **auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par le responsable de traitement, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;**
- **être l'interlocuteur de l'Autorité de contrôle.**

Les missions du service commun couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Les lignes directrices détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

Les actions collectives visant la formation et l'information des élus et des agents

- **Rédaction d'un guide pratique qui reprend les obligations en matière de respect du RGPD et qui décrit les actions fondamentales à mettre en place pour s'y conformer ;**
- **Création d'une newsletter biannuelle portant sur l'actualité de la protection des données et sur les évolutions du RGPD ;**
- **Rédaction d'un rapport d'activité annuel qui retrace l'activité globale du service commun, qui sera adressé aux membres du service commun. Il sera envoyé au plus tard durant le 1^{er} semestre de l'année n+1 ;**

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

Les agents de Roannais Agglomération sont affectés au service commun par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation

d'activité au sein de Roannais Agglomération, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents délégués à la protection des données ne sont pas personnellement responsables en cas de non-conformité de leurs organismes avec le règlement.

Ils doivent agir d'une manière indépendante et bénéficier d'une protection suffisante dans l'exercice de leurs missions. Le règlement prévoit ainsi que le délégué ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La résidence administrative du service commun est à Roanne.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET MOYENS DU SERVICE

Roannais Agglomération met à disposition du service commun des locaux lui appartenant ainsi que les moyens matériels pour fonctionner (mobilier, ordinateurs, etc.).

L'autorité gestionnaire des agents qui exercent leur fonction dans le service commun est le Président de Roannais Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence du Président. Les agents sont rémunérés par Roannais Agglomération. Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération fixe les autres conditions de travail des agents.

Les interventions assurées par le service commun DPO pour le compte des entités, dans leurs locaux et sur leurs matériels, demeurent sous l'entière responsabilité de Roannais Agglomération qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. Les agents intervenant pour le compte des entités se doivent de respecter les consignes de déontologie, de sécurité et d'interventions définies par l'entité et notamment de respecter les plans de prévention.

Selon que les missions sont réalisées pour le compte de Roannais Agglomération ou des adhérents au service, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Roannais Agglomération ou du représentant des adhérents.

Au sein du service commun, les agents agissent :

- soit sous la responsabilité de la communauté d'agglomération, lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le Président du Roannais Agglomération ou par le Directeur général de Roannais Agglomération;**
- soit sous la responsabilité de l'entité adhérente, lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le maire / le président de cette entité ou son représentant.**

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation aux entités sera réalisée sur la base d'un prix forfait global de 1.60 euros par habitant.

La facture sera établie par Roannais agglomération au cours du 4^e trimestre et au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

- **Précise que la présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.**

5. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de carburant en vrac

Monsieur le Maire expose que, compte tenu, de l'intérêt de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service et afin de faciliter la gestion de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre Roannais Agglomération et ses communes membres pour le choix de prestataires pour chacune des prestations.

Dans ce contexte, la création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre les membres, comme définie à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre Roannais Agglomération et ses communes membres ;**
- **Adopte la convention constitutive de groupement désignant Roannais Agglomération comme le coordonnateur :**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

entre Roannais Agglomération, Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent de Boisset

GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027

Achat de carburants

Entre

ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président en exercice, M. Yves NICOLIN dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la décision du président N° en date du
Et ci-après dénommé ROANNAIS AGGLOMERATION

Et

La Commune de COMMELLE-VERNAY, représentée par son Maire en exercice, M. Daniel FRECHET dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du
Et ci-après dénommée Commune de COMMELLE-VERNAY

Et

La Commune de COUTOUVRE, représentée par son Maire en exercice, Mme Laurence BOYER dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du
Et ci-après dénommée Commune de COUTOUVRE

Et

La Commune de LES NOES, représentée par son Maire en exercice, M. Stéphane RA-PHAEL dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du
Et ci-après dénommée Commune de LES NOES

Et

La Commune de SAINT ALBAN LES EAUX, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre DEVEDEUX dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du
Et ci-après dénommée Commune de SAINT ALBAN LES EAUX

Et

La Commune de SAINT HAON LE VIEUX, représentée par son Maire en exercice, M. Gilles GOUTAUDIER dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du
Et ci-après dénommée Commune de SAINT HAON LE VIEUX

Et

La Commune de SAINT LEGER SUR ROANNE, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Christine BRAVO dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du

Et ci-après dénommée Commune de SAINT LEGER SUR ROANNE

Et

La Commune de SAINT RIRAND, représentée par son Maire en exercice, M. Didier PRUNET dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du

Et ci-après dénommée Commune de SAINT RIRAND

Et

La Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, représentée par son Maire en exercice, M. Hervé DAVAL dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du

Et ci-après dénommée Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET

Préambule :

Compte tenu de l'intérêt de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service et afin de faciliter la gestion de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre Roannais Agglomération, Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent de Boisset pour le choix de prestataires pour chacune des prestations.

Dans ce contexte, la création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre les membres, comme définie à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Article 1 : Objet de la convention constitutive :

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement est constitué entre Roannais Agglomération et les Communes de Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent De Boisset.

Ce groupement est créé en vue de la passation d'accord-cadre commun pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les entités équipées de cuves SP 95, SP 98, gasoil et GNR.

Le groupement a pour objet la passation d'accord-cadre de fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027 pour les besoins propres de ses membres. Il permet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties et de retenir plusieurs opérateurs économiques pour chacune des prestations identifiées.

La présente convention constitutive définit outre l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

Article 2 : Coordonnateur du groupement

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, ROANNAIS AGGLOMERATION est désigné comme coordonnateur du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est fixée à :

ROANNAIS AGGLOMERATION

63 Rue Jean Jaurès

42300 Roanne

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

2.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Au titre de coordonnateur, Roannais Agglomération est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle a notamment les missions suivantes :

Arrêter les modalités de la consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique;

Elaborer les dossiers de consultations des entreprises sur la base de la définition des besoins transmise par chacun des membres ;

Organiser, dans le strict respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants ;

Constituer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement et en assurer l'organisation et le secrétariat ;

Aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre ;

De rédiger le rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la Commande Publique ;

Dans le cadre de la procédure formalisée mise en place, transmettre à ses instances de contrôle les pièces concernant les pièces générales de la consultation et de ses accords-cadres uniquement (chacun des membres ayant à procéder à cette même formalité avant notification de ses accords-cadres).

De transmettre aux membres les documents nécessaires à la notification et à l'exécution des accords-cadres en ce qui les concerne ;

Il est spécifié que le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer, notifier et exécuter les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre signant ses accords-cadres, chacun pour ce qui le concerne.

Les frais d'insertion et de publicité liés à la consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement, s'assurera de la bonne exécution des accords-cadres. En cas de difficultés ou d'incidents de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des accords-cadres des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et / ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes aux mieux des intérêts des membres du groupement.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exécution de sa mission.

- Transmettre un état de ses besoins ;**
- Indiquer au coordonnateur les personnes habilitées à siéger en tant que personnalités compétentes à la C.A.O. du groupement ;**
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;**
- Respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;**
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;**
- Participer aux réunions de la C.A.O. du groupement ;**
- Chaque membre du groupement transmettra les pièces des accords-cadres les concernant au contrôle de la légalité ;**

2.3 Responsabilités du Coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des cocontractants. Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 3 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Article 4 : Approbation desdits accords-cadres

4.1 Commission d'Appel d'Offres du groupement

Une Commission d'appel d'offres est créée conformément à l'article L 1414-3-I du Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes. Elle est chargée d'examiner les offres et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette commission d'appel d'offres comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.

Pour les membres disposant d'une commission d'appel d'offres permanente, le représentant institué au sein de la présente Commission, doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite commission d'appel d'offres permanente.

Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Le Président de la présente Commission sera le représentant du coordinateur du groupement de commandes.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la Commission aura une voix prépondérante.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O.

La C.A.O. peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre ou en matière de marchés publics.

4.2 Intervention des assemblées délibérantes pour approbation desdits accords-cadres

Chaque membre du groupement devra accepter les titulaires de l'accord-cadre admis à présenter des offres dans le cadre des marchés subséquents, puis signer et notifier les dits accords-cadres.

Article 5 : Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de réception de la présente convention par les instances représentatives du contrôle de légalité des membres du groupement.

La convention devient caduque à la fin de validité des marchés qui en sont l'objet.

Article 6 : Modalités de retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 7 : Avenant

Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention :

Les assemblées délibérantes de chaque entité ont délibéré afin d'autoriser leur exécutif, ou leurs représentants dûment désignés, à signer la présente convention.

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention, les décisions et délibérations de chacun des membres du groupement, approuvant la présente convention.

- **Dit que l'accord cadre prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans ;**
- **Désigne Éric FEUGÈRE en tant que membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Hervé DAVAL en tant que membre suppléant de la CAO ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

6. Modification du tableau des effectifs : Création de poste

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le comité social territorial se réunira en date du 14 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et ainsi créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de la prochaine mise en retraite de Patrick GARDETTE, agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural, il convient de créer un nouvel emploi.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural à temps complet au service technique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer les interventions techniques en milieu rural, notamment celles portant sur les espaces verts.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Crée un emploi d'agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural à temps complet au service technique à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **Modifie le tableau des effectifs comme suit :**

SITUATION FUTURE AU 01 JANVIER 2024										
EMPLOIS						EFFECTIFS				
Date de délibération*	Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	Grade de l'agent qui occupe le poste	son statut ^{a1}	sa situation ^{a2}	Durée hebdo.	Temps partiel
	Chargé d'accueil et de communication	35h	adm	B	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Rédacteur	titulaire	en fonction	35h	
	rétaire de mairie	35h	adm	B	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	titulaire	en fonction	35h	
	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	21h	soc	C	Cadre d'emplois des ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe (C3)	titulaire	en fonction	21h	
	responsable technique	35h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise au 10/09/2020	titulaire	en fonction	35h	
	Agent de service polyvalent en milieu rural	35h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Adj tech principal de 2 ^{ème} classe (C2)	titulaire	en fonction	35h	
	Agent de service polyvalent en milieu rural	35h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Adj tech principal de 1 ^{ère} classe (C1)	titulaire	en fonction	35h	
	Agent de service polyvalent en milieu rural	35h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Adj tech principal de 2 ^{ème} classe (C2)	titulaire	en fonction	35h	
	Agent de restauration et d'entretien	35h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Adj tech principal de 2 ^{ème} classe (C2)	titulaire	en fonction	35h	

- Inscrit au budget les crédits correspondants.

7. Remise gracieuse sur un loyer dû par un locataire

Monsieur le Maire rappelle que depuis août 2021, la commune loue à Madame Marylène PERROTON, la petite maison du 94 Impasse de la Grange, moyennant un loyer actuel chargé de 689,94 € par mois.

A son arrivée, elle a installé un plan de travail dans la cuisine. Elle propose de le déposer à son départ ou sollicite un remboursement.

Monsieur le Maire propose de laisser cet équipement dans le logement et de rembourser à Madame PERROTON, la somme de 80 €.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte de rembourser l'installation du plan de travail dans la cuisine pour la somme de 80 € à Madame Marylène PERROTON ;**
- **Dit que la remise donnera lieu à l'émission d'un mandat sur le compte 6577 ;**
- **Prend note que le plan de travail restera au départ de la locataire ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente.**

8. Demandes de subventions

Monsieur le Maire rappelle qu'une enveloppe de 1 000 € avait été budgétisée pour venir en soutien aux associations extérieures. Il donne lecture des demandes de cette année et invite les élus à se prononcer sur l'attribution de subventions aux associations pour cette année 2023. M. le Maire rappelle que 391,60 € ont déjà été mandatés auprès du

CCAS de Roanne en soutien aux réfugiés Ukrainiens. Sonia DEVOUASSOUD indique qu'en tant que correspondant défense, elle a été sollicitée par l'association des Bleuets de France, qui vient en aide à toutes les victimes directes ou indirectes des blessés de guerre et aux victimes d'actes de terrorisme.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve l'attribution d'une subvention de 200 € aux associations suivantes :**
- **Bleuets de France,**
- **CFA du BTP de la Loire,**
- **AFM Téléthon.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

9. Rapports annuels 2022 de Roannais Agglomération sur la collecte et le traitement des déchets

Monsieur le Maire rappelle que les compétences « Collecte et traitement des déchets » ont été déléguées à Roannais Agglomération. Pour l'exécution de la compétence traitement, la communauté d'agglomération fait appel au SEEDR, qui met à disposition ses services.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du service public de collecte et de traitement des déchets soit réalisé.

En vertu de l'article L.D2224-3 du CGCT, les RPQS de collecte et traitement des déchets doivent être présentés, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, en instance délibérante de chaque commune ayant transféré lesdites compétences. Il s'agit d'un rapport public permettant d'informer les usagers du service.

Oùï cet exposé, après avoir consulté lesdits rapports et en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte :

- **du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets ménagers de Roannais Agglomération,**
- **du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets ménagers du SEEDR.**

Monsieur le Maire souligne que depuis la mise en place de la modification de la collecte des déchets au 1^{er} janvier 2023 auprès des communes rurales, il y a eu une très forte augmentation du tri sélectif. Il ajoute que le compostage commence à être instauré dans les zones urbaines. Enfin, Monsieur le Maire rappelle le rôle d'incitation que doivent jouer les élus. A cet effet, des poubelles de tri seront installées prochainement, notamment dans le parc de la Chamary pour inviter la population à trier. Monsieur le Maire demandera au responsable du service Déchets ménagers de venir sur place pour accompagner la commune sur la problématique des déchets des salles locatives. En effet, les bacs de collecte des équipements municipaux sont systématiquement pleins, car utilisés par des personnes indécates pour déposer leurs ordures ménagères. Enfin,

il rappelle que d'ici quelques années, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devra inclure un volet incitatif.

10. Point sur les différentes commissions municipales et intercommunales

Finances :

Jacques SERRAILLE, adjoint en charge des finances de la commune, indique que le montant de la trésorerie communale s'établit à ce jour à 183 000 €. 97 000 € de subventions départementales ont été perçues récemment (90 000 € pour la rénovation des douves et 7 000 € pour l'aménagement des abords de la mairie). Il donne lecture des travaux commandés qui seront prochainement réalisés et payés : remplacement de l'ordinateur du poste d'accueil, installation du nouveau columbarium, reprise des vitraux de l'église, travaux de voirie, construction du préau attenant au local technique, réfection du mur du cimetière, remplacement de la chaufferie de la salle des fêtes, éclairage du parc de la Chamary, éclairage du terrain tennis, le tout pour 202 000 € TTC.

En parallèle, des subventions d'un montant 316 103 € restent à percevoir : 14 052 € du département pour les travaux de voirie, 70 350 € de l'État pour la restauration des douves, 178 000 € de la Région pour la restauration des douves, 3 700 € d'amendes de police et 50 000 € de l'Agence nationale du sport pour la création des terrains de tennis et basket. A cela, s'ajouteront 50 000 € liés à la vente de l'ancien terrain de tennis.

Ainsi, si l'on ajoute à la trésorerie actuelle les subventions attribuées non encore perçues, tout en soustrayant les dépenses à venir, on parvient à un solde prévisionnel de 292 000 €, soit à peu près le montant de trésorerie réel avant la réalisation du chantier des douves (montant de la trésorerie au 31 décembre 2021 : 318 000 €).

Travaux et aménagements :

Activité du service technique : Les agents ont débuté ce jour la pose des panneaux directionnels. La pose du miroir de sécurité, au carrefour du chemin des Rainettes et du chemin de la source, sera faite dans la foulée. Lionel GIRAUD fait remarquer que le panneau en amont du stop sur la Route de Notre-Dame-de-Boisset n'est plus en adéquation avec le stop puisqu'il indique toujours un « céder-le-passage ». Il sera adapté en urgence en conséquence.

Cimetière : L'entreprise PAIRE a terminé l'ensemble des réalisations demandées : cavurne supplémentaire, déplacement du columbarium circulaire, pose du nouveau columbarium. La fontaine a été motorisée. Les travaux de reprise des murs démarreront le 8 janvier 2024 par entreprise LAPIERRE : renforcement des deux angles de mur (sud et ouest) dans le fonds du cimetière, côté DANSARD, reprise de l'enduit sur toute la façade du côté du pré (à l'ancien emplacement des PAV) et réfection d'un petit morceau de mur vers la porte d'accès.

Chaufferie Salle des fêtes : Les travaux débutent le 11 décembre pour une semaine : il s'agit des aménagements qui concernant l'intérieur de la salle. La poursuite s'effectuera sur le début d'année 2024 (travaux extérieurs).

Vitraux de l'église : L'entreprise, qui devait procéder au remplacement des vitraux endommagés en octobre 2023, devrait intervenir finalement en février 2024.

Réalisation du nouveau préau des services techniques : L'entreprise LESPINASSE interviendra à compter de la fin du mois de février 2024.

Réfection de l'éclairage du Parc de la Chamary : Suite à la réunion de ce jour, la réalisation des travaux a été confirmée pour le début de l'année 2024.

Éclairage du terrain de tennis : Il sera réalisé d'ici la fin de l'année par l'entreprise Auvergne Sports, qui a déjà procédé à la construction du nouveau terrain. Le raccordement définitif sera réalisé avant le printemps 2024 car il nécessite de poser des gaines entre la salle de sports et le terrain (travaux réalisés par les agents de la commune) et d'établir le raccord électrique (devis en cours auprès de Paul Teisseyre).

Travaux de voirie 2023 : Les enrobés seront réalisés ce jeudi et les bicouches du chemin piétonnier dans le courant de la semaine prochaine.

Jacques SERRAILLE conclue en indiquant qu'il n'a finalement pas été nécessaire de faire appel à l'emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel.

Conférence des territoires : Karine MATHEY indique que 4 sujets étaient à l'ordre du jour de la conférence qui s'est tenue le mercredi 8 novembre 2023 au Coteau :

- Le projet de création d'un nouveau conservatoire de musique qui permettrait d'atteindre l'objectif d'accueillir 1 000 élèves contre 800 aujourd'hui. Les communes de Le Coteau et Parigny sont candidates pour accueillir ce nouvel équipement.
- Le regroupement de communes avec l'exemple avorté de la fusion des communes de Notre-Dame-de-Boisset et Saint-Vincent-de-Boisset.
- Les transports pour les personnes à mobilité réduite.
- La voie verte, avec une volonté de poursuivre la voie verte de la communauté de communes de Charlieu Belmont qui s'arrête actuellement à Vougy. L'utilisation de l'ancienne voie ferrée est une option privilégiée par les élus.

Enfance jeunesse :

École : Le conseil d'école s'est déroulé jeudi dernier :

- 105 élèves fréquentent l'école malgré, une petite baisse des effectifs, les classes restent chargées.
- Un programme national sur le harcèlement sera déployé au sein de l'école.
- Cette année (tous les 5 ans environ), l'école sera évaluée avec des questionnaires aux parents notamment. Le 11 mars, une équipe pédagogique viendra faire ses remarques sur cette évaluation.
- Sorties : visite de l'imprimerie CHIRAT (le sou des écoles finance le transport), du musée gallo-romain à Lyon, d'une ferme pédagogique, sorties au cinéma, à la piscine. Des cycles de randonnées et de sports auront également lieu au gymnase.
- La MAIF interviendra sur la prévention des risques domestiques et la gendarmerie pour faire passer aux enfants un permis informatique (sensibilisation aux risques).
- Des remerciements ont été formulés à l'égard de la municipalité pour les tracés dans la cour de la maternelle.

- Le traditionnel nettoyage de printemps aura lieu au mois de mai.
- Plantation d'un arbre : Les classes de maternelles travaillent sur la nature, elles aimeraient planter un nouvel arbre. Un autre emplacement dans la cour du bas sera recherché car celui ciblé initialement est contraint par des servitudes.
- Demandes diverses : Conjointement avec la Soupe au Caillou, les maîtresses demandent l'étude d'un lieu de stockage à l'étage pour les ballons, entre autres. Une étude sera menée, mais Monsieur le Maire rappelle que plusieurs lieux de stockage ont déjà été demandés et aménagés par les services techniques depuis qu'il est élu en 2014, et qu'à chaque fois, ils ne sont pas utilisés et les objets utilisés restent dans les couloirs. Un robinet extérieur serait agréable pour permettre aux enfants de remplir leurs gourdes. Enfin, elles sollicitent le renouvellement des ordinateurs, arrivés en fin de vie. Monsieur le Maire s'y refuse indiquant qu'un achat conséquent de l'ordre de 17 000 € avait été fait en 2019 et que les derniers investissements ont dû être réalisés (2021) sans le bénéfice de subventions du fait du refus des maîtresses de répondre aux conditions de l'appel à projets départemental. Par ailleurs, le matériel investi est actuellement sous-utilisé.
- Des olympiades seront organisées le mardi 02 juillet 2024 dans le parc de la Chamary.

Conseil municipal d'enfants : Les élections se sont déroulées la semaine dernière. Les maîtresses demandent à ce qu'à l'avenir, elles soient organisées à l'école. Les élus y sont opposés, considérant qu'il est important de découvrir la mairie et ses symboles. 6 nouveaux élèves ont donc été élus, il s'agit de Clara COMBE, Raphaël DE SOUSA, Shanna MARCHAND-LERICHOME, Milana ZUCCHIATTI, Zoé GIRARDIN et Léa MILLET. Les actuels sont convoqués le 21 novembre pour un dernier conseil municipal suivi de la remise des écharpes pour les nouveaux (fabriquées par Huguette BARCET). Le 05 décembre aura lieu le 1^{er} conseil municipal exclusivement avec les nouveaux élus. L'installation d'une boîte à livres étant un projet partagé par plusieurs conseillers enfants, Karine MATHEY prendra contact avec le lycée Étienne LEGRAND pour connaître les possibilités de réalisations.

Bibliothèque : Karine MATHEY a eu rendez-vous avec le directeur de Roannais Agglomération en charge de la lecture publique. Pour la commune, la mise en réseau ne sera effective qu'en 2026. La bibliothèque accueille une nouvelle bénévole, Brigitte MILANI.

Social :

- Le repas des séniors accueillera une centaine de personnes. 57 colis contre 50 l'an dernier, seront à distribuer la semaine et le week-end suivant le repas des séniors. Comme l'an dernier, le tarif du colis est fixé à 15 €. Dès que tous les produits seront commandés et réceptionnés, les élus de la commission « Animations sociales » seront invités à leur confection.
- Le terrassement de la serre communale sera effectué par les agents techniques tandis que les séniors bricoleurs accompagnés d'Éric FEUGÈRE seront chargés de monter la serre.

11. Questions diverses

Bulletin municipal : Il est en cours d'élaboration par Delphine COLLANGETTE. Une prochaine réunion est fixée au jeudi 23 novembre pour une distribution programmée avant les vœux de la municipalité (fixés au vendredi 12 janvier 2024 à 19h). Beaucoup de sponsors ont répondu favorablement à l'appel aux publicités, ainsi si le bulletin se maintient à 24 pages, il restera à obtenir 70 € d'encarts publicitaires pour une opération équilibrée.

Vœux de la municipalité : Karine MATHEY rappelle qu'à cette occasion, un pochon de lingettes est remis aux bébés de l'année (réalisation par Huguette BARCET) et que cette année, les bols en bois tournés par Blandine SALLANSONNET, à destination des nouveaux arrivants, seront fabriqués avec le chêne abattu dans le parc du château.

DCM2023-036	Convention 2024-2026 avec Roannais Agglomération – Entretien des Points d'Apport Volontaire	20 NOV. 2023
DCM2023-037	Prestation de service pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération	20 NOV. 2023
DCM2023-038	Adhésion à la convention de service commun « Délégué à protection des données »	20 NOV. 2023
DCM2023-039	Adhésion au groupement de commandes entre Roannais Agglomération et ses communes membres pour la fourniture de carburants livrés en vrac	20 NOV. 2023
DCM2023-040	Création d'emploi d'agent technique	20 NOV. 2023
DCM2023-041	Remise gracieuse sur un loyer dû par un locataire	20 NOV. 2023
DCM2023-042	Octroi de subventions pour l'année 2023	20 NOV. 2023
DCM2023-043	Rapports annuels 2022 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	20 NOV. 2023

Le secrétaire de séance,

Jean ROCHE



Le Maire,

Hervé DAVAL



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h45.

